

PRÉFET DE L'ALLIER

COURRIER ARRIVÉE 27 MINA UD CAP 03 e - male Le 20 NOV. 2017 DREAL

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

> ARRÊTÉ n° 2792//1 du 21 NOV. 2017

concernant un site de la société C.T.L. Packaging à Charmeil portant mise à jour du classement ICPE de l'établissement ET complétant les prescriptions applicables ET portant dérogation sur le thème incendie

Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les Livres Ier et V;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I: « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II;

VU le Code de la justice administrative;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment le(s) arrêté(s) suivant(s) :

 arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU les décisions préfectorales concernant l'installation, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°3979/05 du 27 octobre 2005 autorisant à la société C.T.L. Packaging l'exploitation d'une installation de production d'emballages plastiques sur la commune de Charmeil;
- la décision préfectorale du 12 juin 2017 actant le bénéfice des droits acquis et le porté à connaissance de modifications notables non substantielles concernant la société C.T.L. Packaging;

VU les documents de la procédure, notamment :

- rapport de la visite effectuée le 7 décembre 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- le dossier, déposé par Monsieur Emmanuel TEIXEIRA pour la société C.T.L. Packaging en préfecture le 19 avril 2017, demandant le bénéfice d'une dérogation sur le thème incendie;
- la demande de droits acquis avec porté à connaissance de modifications notables de l'exploitant du 14 avril 2017, suivi de la décision préfectorale du 12 juin 2017;
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS);

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14 Site internet : www.allier.gouv.fr – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 14 novembre 2017, concernant les propositions suite aux demandes ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du ;

CONSIDÉRANT que l'usine exploitée par la société C.T.L. Packaging est une Installation Classée pour la Protection l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé en préfecture :

- une demande d'adaptation des prescriptions sur le thème incendie ;
- une demande de droits acquis;
- une notification de modifications notables.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R181-45, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de modifications notables, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ; que les constats de la dernière visite d'inspection justifient de préciser les attentes envers l'exploitant concernant certaines prescriptions réglementaires, notamment sur le plan du suivi administratif ;

CONSIDÉRANT que, suite aux transmissions effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société C.T.L. Packaging pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de prise de la décision préfectorale sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier;

### ARRÊTE

## TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

### Article 1.1.1 – Bénéficiaire

La société C.T.L. Packaging, avec pour numéro 342 850 682 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé 8 route de Saint-Pourçain sur la commune de Charmeil (03110), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions des décisions préfectorales successives la concernant, à exploiter, à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ciaprès.

### Article 1.1.2 - Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieux-dits
Charmeil	AH 84, 85, 130, 148, 149, 169, 172, 180, 298	Zone industrielle

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

### Article 1.1.3 - Dérogation et mesures compensatoires

Il est dérogé à la condition de dépassement en toiture des murs coupe-feu prévue à l'article 2.4 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ainsi rédigé :

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En compensation, la protection incendie est assurée par des dispositifs (flocages...) des plafonds conformes aux documents transmis lors de la demande de dérogation sur une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu considérés.

### Article 1.1.4 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions du présent arrêté renforcent et/ou complètent les prescriptions des précédents arrêtés.

## Article 1.1.5 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1 - Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est:  a) supérieure à 100 kg/j	Application de vernis et de teintes sur les tubes utilisant les liquides inflammables de catégorie 1 et 2.	110 kg/j	A
2663-2-Ь	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:  b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³;	Stockage de produits finis et semi-finis emballés.	11 300 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:  c) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure à 10 t/ j	Fabrication de tubes en polyéthylène et polypropylène utilisant des procédés d'extrusion et d'injection :	9,5 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de matière et colorants en polyéthylène et polypropylène :	920 m³	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.  La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :  2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Machines et fontaines de nettoyage / dégraissage. Volume total mis en œuvre :	615 1	DC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  Inférieure à 300 kg	3 groupes froids (fluide R410A) permettant le refroidissement machine et la climatisation des locaux administratifs	256 kg	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

### Article 1.2.2 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 1.2.3 - Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE);
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation;
- les différents documents prévus, notamment :
  - le plan de masse du site;
  - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 3.1.1);
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents (cf. article 2.2.1);
  - le plan de circulation sur le site (cf. article 5.1.2);
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé (cf article 5.1.1);
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation;
  - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 5.2.1);
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.1);
  - les registres de déchets ;
  - le cas échéant, le registre et le plan de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes (cf. article 4.1.2);
  - les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (cf article 5.3.1) ;
  - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

### TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations. Ce plan détermine la périodicité ou les évènements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- · la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...);
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...);
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel);
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit :
- les déclarations (GEREP, GIDAF...);
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- •

### **CHAPITRE 2.2 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### Article 2.2.1 - Déclaration et rapport

Les différents accidents ou incidents sont identifiés et consignés dans un registre se référant au rapport correspondant.

# TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 3.1.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...);
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- · les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- ...

### TITRE 4 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

## CHAPITRE 4.1 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### Article 4.1.1 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

### Article 4.1.2 – Gestion

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant réalise un registre et un plan de localisation permettant d'identifier ces équipements.

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

### Article 5.1.1 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages concerne les produits, ainsi que les déchets, dangereux ou non.

### Article 5.1.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan.

### **CHAPITRE 5.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### Article 5.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant reporte ses moyens de lutte incendie sur un plan.

### CHAPITRE 5.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 5.3.1 - Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre suivant la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent arrêté : section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

### TITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 6.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charmeil pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Charmeil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 6.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### Article 6.1.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune Charmeil, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Copie en sera adressée :

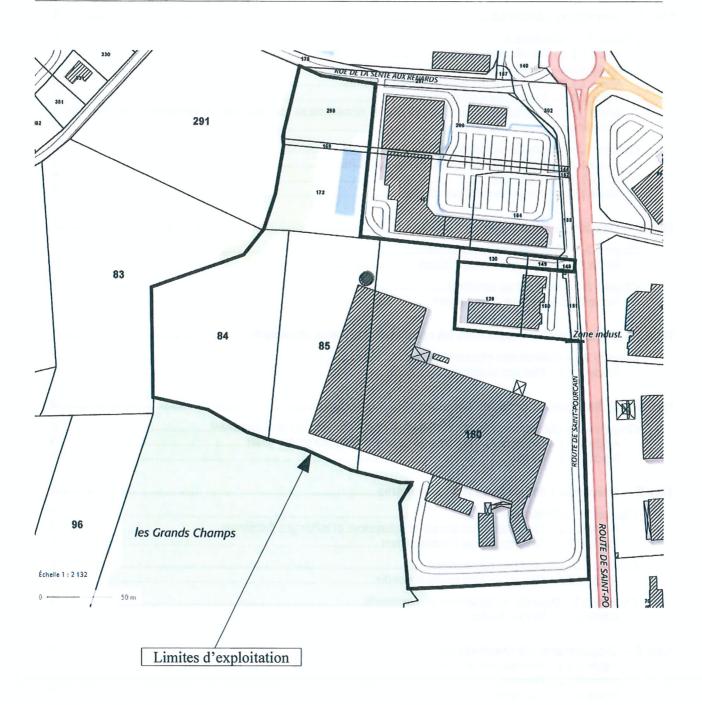
- au Maire de Charmeil;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Équipe Environnement-Carrières de l'Allier ;

Moulins, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

## ANNEXE I: PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



## Table des matières

Titre 1 - conditions générales	
Chapitre 1.1 – Généralités	3 3 3 ses à 4
Chapitre 1.2 – Nature des installations	5
Titre 2 - Gestion de l'établissement	7
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations	7
Chapitre 2.2 – Incidents ou accidents	7 7
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	7
Chapitre 3.1 – Collecte des effluents liquides	7 7
Titre 4 - Substances et produits chimiques	8
Chapitre 4.1 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	8
Titre 5 - Prévention des risques technologiques	8
Chapitre 5.1 – Généralités	8
Chapitre 5.2 – Dispositions constructives	88 3
Chapitre 5.3 – Dispositif de prévention des accidents	9 9
Titre 6 - Dispositions administratives	g
	78 77